



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°56 du 14 mai 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-199 en date du 14 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du parc animalier de la commune de Port-Saint-Père

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-200 en date du 14 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du parc animalier de la commune de La Boissière-du-Doré

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-203 en date du 14 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau de la commune de Nozay



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-199
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du parc animalier
de la commune de Port-Saint-Père**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 relative que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19 ;

Considérant que le I de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé interdit l'accès aux parcs animaliers tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de la commune de Port-Saint-Père ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'ouverture du parc animalier Planète sauvage est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Port-Saint-Père annexé au présent arrêté, et de la mise en place d'un sens unique de circulation du public.

Article 2 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : le maire de la commune de Port-Saint-Père prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté ainsi que dans le protocole en annexe.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Port-Saint-Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

14 MAI 2020

Le préfet

Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-200
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du parc animalier
de la commune de La Boissière-du-Doré**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 relative que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19 ;

Considérant que le I de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé interdit l'accès aux parcs animaliers tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret ;

Vu la demande, en date du 13 mai 2020, du maire de la commune de La Boissière-du-Doré ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'ouverture du parc animalier La Boissière-du-Doré est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation sociale figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de La Boissière-du-Doré annexé au présent arrêté.

Article 2 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : le maire de la commune de La Boissière-du-Doré prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté ainsi que dans le protocole en annexe.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de La Boissière-du-Doré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

14 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-203
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau
de la commune de Nozay**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 relative que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène du virus covid-19 ;

Considérant que le II de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 dudit décret ;

Vu la demande, en date du 12 mai 2020, du maire de la commune de Nozay ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plans d'eau communaux de la commune de Nozay est autorisé de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de la promenade, de la baignade, de la pêche à pied et des pratiques sportives individuelles, sous réserve du respect des mesures sanitaires et des règles de distanciation physique figurant dans le protocole établi par le maire de la commune de Nozay.

Article 2 : Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite autour des plans d'eau visés par le présent arrêté ainsi la pratique du pique-nique.

Sont également interdits autour de ces mêmes plans d'eau les regroupements de plus de 10 personnes et la consommation d'alcool.

Article 3 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du manque de respect par la population des mesures figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le maire de la commune de Nozay prendra toutes les mesures et mettra en place les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté ainsi que dans le protocole en annexe, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Nozay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 MAI 2020

Le Préfet

Claude d'Harcourt